

provisionnement seront introduits dans les magasins de la Marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôts, le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'Etat ;

8° Les objets de toutes sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

9° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

10° Les vêtements et effets composant la garde robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

11° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des fonctionnaires, militaires et officiers débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures harnais et bicyclettes ;

12° Les objets de toute nature, en cours d'usage, composant le mobilier des Français et étrangers venant se fixer dans la colonie, débarqués au moment de leur arrivée. Cette disposition n'est pas applicable aux pianos et autres instruments de musique, aux voitures, harnais et bicyclettes ;

13° Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

14° Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences ;

15° Les alcool, rhum, tafia, bière, limonade gazeuse, café, poissons de mer et d'eau douce frais, féculs de pia, de manioc, d'ignames, de cocos ; poissons secs, salés ou fumés, cacao non préparé, mélasse, échalottes, bananes pressées, gelée de goyaves, viandes dépecées, coquillages frais, vivres frais, fruits frais, lait frais, beurre frais, miel, cassonade (sucre blond), bois à brûler, charbon de bois, fourrages, chaux, bois des îles, cire d'abeilles, huile de coco, nattes en pandanus, tabac en feuilles et en carottes, ouate, vanille, maïs, chapeaux, éventails et trèsses (en paille de pia, de bambou, de cannes à sucre, de giraumont, de pandanus, de mauraurii, et de oaha), perles ;

16° Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toute sorte, laines en suint, et généralement toutes les matières premières, produits des îles, destinées à la réexportation ;

17° Les robes et toques des membres des tribunaux, les uniformes militaires, ainsi que les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés personnellement à des officiers ;

18° Les insignes des fonctionnaires de l'ordre civil ;

19° Les imprimés, registres, pavillons et écussons destinés aux Consulats ;

20° Les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation ;